



Modèle : commentaire

Date :

Classification :

Ordonnance de la commune municipale/commune bourgeoise/paroisse XX sur les droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles (O FDP XX)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Situation initiale	2
2.1	Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)	2
2.2	Ordonnance GERES	3
2.2.1	Ordonnance GERES (extrait)	3
2.3	Droit transitoire	4
3.	Forme de l'acte législatif	4
4.	Exécution	4
5.	Commentaire des articles et des annexes	5
5.1	Article 1 Objet	5
5.2	Article 2 Champ d'application	5
5.3	Article 3 Prise de position de l'autorité de surveillance de la protection des données de la commune/paroisse	5
5.4	Annexes	5
5.4.1	Annexe 1 : Réglementation des droits d'accès à la plate-forme GERES	5

1. Synthèse

En vertu de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (plate-forme GERES ; O GERES, RSB 152.051), les communes municipales, les communes bourgeoises et les paroisses sont déjà habilitées à accéder à la plate-forme GERES dans la mesure prévue à l'annexe 3 O GERES. Mais si les autorités communales ont besoin de droits d'accès allant au-delà de ceux fixés à l'annexe 3 pour d'autres unités, elles doivent fixer par voie d'ordonnance la réglementation de droits d'accès supplémentaires.

Les réglementations des droits d'accès supplémentaires déterminent les fonctions, systèmes et mandataires de ces unités qui ont accès aux fichiers centralisés de données personnelles (c.-à-d. actuellement la seule plate-forme GERES), dans quel but et dans quelle mesure. Elles désignent aussi les personnes qui sont habilitées à effectuer une demande d'ouverture de compte d'utilisateur personnalisé auprès du Centre de services de l'OIO.

Le Centre de services de l'OIO se fonde sur l'O FDP XX pour l'ouverture de comptes d'utilisateur sur la plate-forme GERES.

Au surplus, nous reprenons les indications du bulletin ISCB du 25 mars 2021 pour ce qui concerne la LFDP et l'O GERES.

2. Situation initiale

2.1 Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)

Avec la LFDP (RSB 152.05), les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021 :

Art. 8 Droits d'accès

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles.

² Il peut prévoir que

- a. les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Justice fixent, par voie d'ordonnance de Direction ou de règlement, les droits d'accès des unités administratives qui leur sont subordonnées ainsi que des autres organismes chargés de tâches publiques dans leur domaine de compétences,
- b. les autorités au sens de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) et de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN) fixent, par voie d'ordonnance, les droits d'accès des unités administratives qui leur sont subordonnées ainsi que des autres organismes chargés de tâches publiques qui sont placés sous leur contrôle.

Art. 9 Conditions d'accès

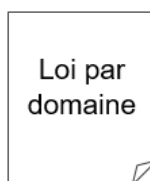
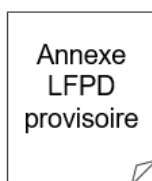
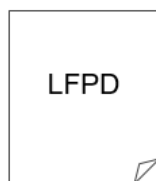
¹ Quiconque règle les droits d'accès conformément à l'article 8,

- a. ne prévoit l'accès aux fichiers centralisés de données personnelles que s'il existe une base légale suffisante pour le traitement des données conformément à la législation sur la protection des données ;
- b. s'assure que les autorités habilitées ne disposent que des données personnelles, des fonctionnalités et des droits d'accès dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales et qu'elles respectent les prescriptions sur la sécurité de l'information et la protection des données.

Ces dispositions se fondent sur le principe que le Conseil-exécutif peut déléguer la réglementation des droits d'accès aux organes exécutifs des communes et des Eglises nationales. Des textes législatifs et des profils de traitement agencés en cascade échelonnée en fonction des besoins de protection

des données permettent ainsi de rendre disponibles en quelques mois même des données personnelles particulièrement dignes de protection (voir ci-dessous l'illustration 1 du rapport sur la LFDP : Hiérarchie des normes) :

Loi
Grand Conseil



LFDP:

- But et organisation
- Délégations
- Mise en œuvre LHR fédérale

Annexe/Loi par domaine:

Traitement et communication de données personnelles particulièrement dignes de protection et profilage

Ordonnance
Conseil-exécutif



Ordonnance pour chaque fichier centralisé de données personnelles :

But, organisation, responsabilité, profil de base et profils standard, modalités de suppression des données, émoluments

Ordonnance commune
Commune municipale, bourgeoise ou paroisse



Ordonnance de DIR/CHA ou commune et FDP:

- Unités, fonctions, systèmes et mandataires habilités
- Droits d'accès au profil de base et aux profils standard
- Qualité pour requérir

2.2 Ordonnance GERES

Le Conseil-exécutif a fait usage de la possibilité de délégation prévue à l'article 8 LFDP et fixé l'entrée en vigueur des dispositions suivantes au 1^{er} mars 2021 :

2.2.1 Ordonnance GERES (extrait)

3.2 Réglementation et gestion des droits d'accès

Art. 18 Forme et champ d'application

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat règlent, par voie d'ordonnance de Direction, les droits à demander l'accès et les droits d'accès, ainsi que l'accès via des systèmes. La Direction de la magistrature les arrête par voie de règlement.

² La réglementation des droits d'accès s'applique aux unités suivantes de l'autorité qui les édicte :

- unités administratives qui lui sont subordonnées ;
- organisations indépendantes chargées de tâches publiques et soumises à une surveillance ;
- mandataires, qui traitent des données personnelles sur mandat de l'autorité.

³ En principe, les autorités au sens de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) et de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN) sont habilitées à déposer des demandes d'accès et disposent des droits d'accès conformément à l'annexe 3.

⁴ Elles règlent, par voie d'ordonnance, les droits de demande d'accès et les droits d'accès, qui vont au-delà de ceux fixés à l'annexe 3, des unités administratives qui leur sont subordonnées, des organisations indépendantes chargées de tâches publiques et soumises à une surveillance, ainsi que de leurs mandataires ou de leurs systèmes.

Art. 19 Contenu

¹ La réglementation des droits d'accès détermine:

- a. les unités administratives, services, sections ou domaines des autorités ou autres organisations chargées de tâches publiques disposant d'un droit d'accès;
- b. les mandataires disposant d'un droit d'accès;
- c. le but du traitement de données selon les lettres a et b;
- d. les fonctions des autorités ou de leurs mandataires habilitant à l'accès;
- e. les systèmes des autorités ou de leurs mandataires disposant d'un droit d'accès;
- f. l'attribution du profil de base ou des profils standard par fonction ou système;
- g. l'attribution des fonctionnalités par fonction ou système;
- h. les fonctions des autorités ou mandataires habilitant à demander la création, la modification ou la suppression d'un compte d'utilisateur.

² Seuls les responsables d'une unité administrative, d'une section, d'un service ou d'un domaine d'une autorité ou de mandataires peuvent être habilités à demander à l'OIO de créer, modifier ou supprimer un compte d'utilisateur selon l'alinéa 1, lettre h pour les fonctions ou systèmes relevant de leur responsabilité.

Art. 42 Droit transitoire

¹ Les limitations de communication de données au sens des articles 15, alinéa 2 et 16, alinéa 1 doivent être mises en œuvre sur la plate-forme GERES dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les réglementations des droits d'accès au sens des articles 18 et suivants doivent être édictées ou actualisées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Passé ce délai, l'OIO rejettera toute demande de création ou de modification de comptes d'utilisateur et supprimera les comptes existants.

³ Les droits d'accès au sens de l'article 14 en relation avec l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg) sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations des droits d'accès.

2.3 Droit transitoire

Les réglementations des droits d'accès à GERES doivent être édictées ou actualisées dans un délai d'un an, autrement dit d'ici le 28 février 2022, faute de quoi l'OIO rejettera, passé ce délai, toute demande de création ou de modification de comptes d'utilisateur GERES allant au-delà des droits prévus à l'annexe 3 O GERES et supprimera les comptes existants (art. 42, al. 2 O GERES). D'ici cette date, l'accès aux données de GERES continue d'être régi par l'article 14 en relation avec l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg) désormais abrogée.

3. **Forme de l'acte législatif**

Les organes exécutifs des communes doivent régler par voie d'ordonnance les droits d'accès communaux allant au-delà de ceux fixés à l'annexe 3 O GERES (art. 8, al. 2, lit. b LFDP et art. 18, al. 4 O GERES). Ces réglementations sont toutefois soumises à l'approbation de l'autorité communale de surveillance en matière de protection des données (art. 11, al. 1 LFDP).

4. **Exécution**

L'entrée en vigueur de l'O FDP XX doit intervenir aussi rapidement que possible après celle de la LFDP et de l'O GERES.

5. Commentaire des articles et des annexes

5.1 Article 1 Objet

Cet article décrit l'objet de l'ordonnance, à savoir la réglementation des droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles. Actuellement, il s'agit de la seule plate-forme GERES mais d'autres fichiers centralisés au sens de la LFDP suivront, comme par exemple le système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS).

5.2 Article 2 Champ d'application

La réglementation des droits d'accès s'applique à toutes les unités administratives sans personnalité juridique qui sont subordonnées à la commune municipale/commune bourgeoise/paroisse (art. 18 al. 4 en lien avec al. 2, lit. a O GERES).

Il convient également d'y régler les droits d'accès d'éventuelles organisations chargées de tâches publiques qui sont soumises à la surveillance de la commune, par exemple ses propres entreprises ou établissements qui sont toutefois autonomes (art. 18, al. 4 en lien avec al. 2, lit. b O GERES).

L'O FDP XX s'applique aussi à des mandataires (en règle générale privés) qui ont besoin de comptes d'utilisateur pour les fichiers centralisés de données personnelles, comme par exemple une entreprise de logiciels mandatée à qui il faut un accès direct à GERES pour exploiter une application (art. 18 al. 4 en lien avec al. 2, lit. c O GERES).

L'annexe 1 est la liste de contrôle qu'utilise le Centre de services de l'OIO pour ouvrir des comptes d'utilisateur à des personnes ou des systèmes des unités habilitées avec les profils et les fonctionnalités qui sont détaillées dans les annexes.

Aucun compte n'est ouvert ni profil ou fonctionnalité attribué sans les entités, fonctions et systèmes détaillés dans les annexes. Ou alors les comptes d'utilisateur existants qui vont plus loin que l'annexe 3 de l'ordonnance GERES sont supprimés dès lors qu'ils n'ont pas été utilisés depuis un an.

5.3 Article 3 Prise de position de l'autorité de surveillance de la protection des données de la commune/paroisse

Quiconque édicte une réglementation des droits d'accès conformément à l'article 8, alinéa 2, lettre b LFDP la soumet au préalable à l'autorité de surveillance de la protection des données compétente afin qu'elle prenne position. Celle-ci en vérifie la légalité et la proportionnalité en s'appuyant sur la motivation des autorités. La prise de position peut prendre la forme d'une proposition motivée (art. 11, al. 1 LFDP). La date de cette prise de position doit être mentionnée dans l'annexe (art. 20, al. 1 O GERES).

5.4 Annexes

Chaque fichier centralisé de données personnelles correspond à une annexe. Actuellement, il n'y a donc que l'annexe 1 pour la plate-forme GERES.

5.4.1 Annexe 1 : Réglementation des droits d'accès à la plate-forme GERES

Chiffre 1 Office / Section / Domaine XX

Il convient d'abord de déterminer ici les supérieur-e-s hiérarchiques qui sont chargé-e-s de demander des comptes d'utilisateur pour les collaborateurs et collaboratrices, systèmes ou mandataires de la commune municipale, commune bourgeoise ou paroisse. Idéalement, si l'organisation le permet, il ne doit pas s'agir des supérieur-e-s direct-e-s, mais des personnes situées un échelon plus haut dans la hiérarchie.

Chiffre 1.1 Personnel XX

Les collaborateurs et collaboratrices de la section / du domaine XX ont pour tâche de

Sous « Justification / but », il convient d'indiquer très clairement pourquoi les données des profils et fonctionnalités GERES au sens des annexes 1 et 2 O GERES qui font l'objet de la demande sont nécessaires (dans le cas de données particulièrement dignes de protection : pourquoi elles sont impérativement nécessaires) et appropriées à l'accomplissement de la tâche. Les bases légales de l'accomplissement de la tâche doivent être mentionnées.

Profils GERES	Justification / but	Base légale : tâche et traitement des données
Profil de base	Données de base sur chaque personne consultée par une autorité.	Art. 5, al. 2 et art. 12, al. 2 O GERES
Profils standard		
1: numéro AVS	Permet l'identification univoque.	Art. 14 O GERES
....		
Fonctionnalités		
3: Etendue territoriale des données	Les collaborateurs-trices ont besoin des données des personnes inscrites dans la commune XX.	Art. 5, al. 2 O GERES
4: Age	Les collaborateurs-trices ont besoin des données des personnes de tout âge inscrites dans la commune XX.	Art. 5, al. 2 O GERES
5: Sexe	Les collaborateurs-trices ont besoin des données des personnes inscrites dans la commune XX dont le sexe a été décrit comme masculin, féminin ou indéterminé.	Art. 5, al. 2 O GERES
7: Nationalité	Les collaborateurs-trices ont besoin des données des personnes de toute nationalité inscrites dans la commune XX.	Art. 5, al. 2 O GERES
....		

Chiffre 1.2 Systèmes (exemples)

L'OIO ne fournit les données GERES aux systèmes d'unités administratives (p. ex. au logiciel de gestion des élèves iCampus de la société Campus AG) qu'aux conditions suivantes (art. 32, al. 3 O GERES) :

- la commune municipale de XX a délégué le traitement des données à l'exploitant du système par contrat ;
- la commune municipale de XX a autorisé le système à traiter les données en vertu de sa réglementation des droits d'accès.

Chiffre 1.2.1 iCampus de la section Formation

La fonction à laquelle est subordonnée la direction de l'école est habilitée à effectuer des demandes de droits d'accès.

La commune de XX se procure avec le Service iCampus, conformément au contrat du (éventuellement : et à la convention sur la protection des données du), un service de Cloud pour son école auprès de la société Campus Software AG. iCampus obtient des données personnelles de la

plate-forme GERES dans la procédure d'annonce via la plate-forme Sedex. L'annexe 3 O GERES définit les profils de base et les profils standard GERES pour les écoles. Ces profils ont été repris dans la présente O FDP, à l'annexe 1, chiffre

Chiffre 1.2.2 innosolvchurch de l'administration de la paroisse (exemple)

La fonction à laquelle est subordonnée la direction de l'administration de la paroisse est habilitée à effectuer des demandes de droits d'accès.

La paroisse de XX se procure avec le Service Innosolvchurch, conformément au contrat du, un service de Cloud pour la gestion de son église et de ses membres auprès de la société Talus AG. Innosolvchurch obtient des données personnelles de la plate-forme GERES dans la procédure d'annonce via la plate-forme Sedex. L'annexe 3 O GERES définit les profils de base et les profils standard GERES pour les paroisses. Ces profils ont été repris dans la présente O FDP, à l'annexe 1, chiffre